

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES  
ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)  
SUR LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Le Maire de la Ville de Saint-Denis ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et R. 2213-1 ;

**VU** le Code de la route et, notamment, ses articles R. 110-2 313-4 à R. 313-33, R. 315-7, R. 412-34 à R. 412- 43 (réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés) et l'article R. 413-43-3 ;

**VU** le Code pénal et, notamment, ses articles 223-1 à 223-2 (relatifs à la mise en danger de la vie d'autrui) ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à des prescriptions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que les zones piétonnes instaurées en centre-ville ainsi qu'à proximité de la gare RER D sont des lieux très fréquentés par des piétons, notamment des enfants en bas âge et élèves des groupes scolaires à proximité, ainsi que des personnes âgées ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquence croissante des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans ces zones ainsi que leur vitesse parfois élevée au sein des zones piétonnes engendrent des risques d'accidents importants et créent une atteinte à la sécurité publique, notamment des piétons

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation, des piétons et des véhicules, dans les voies et places de la commune ayant un caractère piéton.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite dans les zones piétonnes suivantes :**

*Dans la zone piétonne du centre-ville*

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM : trottinettes électriques, mono-roues électriques, gyropodes, hoverboards...) est strictement interdite en zone piétonne. Les utilisateurs peuvent circuler avec leur EDPM tenu en main.

La zone piétonne du centre-ville est constituée du périmètre délimité par toutes les rues accessibles par une borne escamotable située au milieu de la chaussée. Les rues et lieux concernés sont notamment les suivants : la Légion d'honneur à partir de la borne qui donne accès à la place Jean-Jaurès, la place Jean-Jaurès, la place Victor-Hugo, la rue de la République, la rue Gabriel-Péri (entre la borne située à la hauteur de la rue des Ursulines et la borne située à hauteur du boulevard Carnot), la rue des Chaumettes (à partir de la borne jusqu'à la rue de la République), la rue de la Boulangerie, la rue de la Charronnerie, la rue de Strasbourg (à partir de la rue du Pont Godet), la rue Auguste-Blanqui...

*Sur la zone piétonne de la gare RER Saint-Denis*

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM : trottinettes électriques, mono-roues électriques, gyropodes, hoverboards...) est strictement interdite sur les parvis Est et Ouest de la gare RER D. Les utilisateurs peuvent circuler avec leur EDPM tenu en main.

La zone piétonne de la gare RER D est constituée du périmètre délimité par toutes les rues accessibles par une borne escamotable ou délimitée par une fosse située au milieu de la chaussée dont : le parvis de la place des Victimes et le parvis Confluence, les deux passerelles piétonnes, la rue Auguste-Delaune utilisée comme voie de tramway, une portion de la rue Ernest-Renan (à partir de la borne), une portion de la rue du Port (à partir de la borne située rue Charles-Michels, la zone piétonne de la rue Saint-Clément...

Les deux zones concernées sont matérialisées sur deux plans figurant en annexe du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique 24 h/24 et tous les jours de la semaine.

**ARTICLE 2 : réglementation de la circulation des EPDM en-dehors des zones piétonnes**

En agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste ou bande cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route dans le sens de circulation. La vitesse de circulation sur les bandes et pistes cyclables est limitée à 25 km/h.

En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils peuvent circuler sur la chaussée et sur les accotements équipés d'un revêtement routier à une vitesse maximale de 25 km/h. La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

**ARTICLE 3 : conditions et équipement**

Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins quatorze ans. L'EDPM doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la route. Le conducteur d'un EDPM à l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers.

Sur le territoire de la ville de Saint-Denis, le port d'un casque et de gants est fortement conseillé. Le port d'un gilet de haute visibilité est obligatoire de nuit ou de jour par faible visibilité (brouillard, forte pluie...).

**ARTICLE 4 : stationnement**

Les EDPM doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux-roues. Le stationnement sur les trottoirs est strictement interdit. Tous les EDPM en stationnement en dehors des emplacements autorisés seront considérés comme des objets trouvés. Leurs propriétaires devront les récupérer à l'Hôtel de police municipale avec un justificatif (facture d'achat ou attestation d'assurance).

**ARTICLE 5 : signalisation routière**

Les conducteurs d'EDPM doivent respecter la signalisation routière et les règles du Code de la route.

**ARTICLE 6 :** Les contrevenants aux règles édictées par cet arrêté seront sanctionnés par les contraventions prévues par le Code de la route.

**ARTICLE 7 :** Afin de prévenir les atteintes aux biens et, en particulier, les vols et recels de vols des EDPM, tout contrevenant devra pouvoir présenter un justificatif de propriété de l'engin (facture à son nom comportant le numéro de série de l'engin, preuve d'achat...). Dans le cas contraire, les agents de la force publique seront autorisés, à titre conservatoire, à placer l'engin ayant servi à la commission de l'infraction auprès des objets trouvés de la ville situés à l'Hôtel de police municipale.

L'engin sera restitué sur présentation des documents mentionnés à l'alinéa précédent dans les heures d'ouverture de l'Hôtel de police municipale.

**ARTICLE 8 : entrée en vigueur de cet arrêté**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site Internet de la Mairie de Saint-Denis, conformément au III de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, une information par le biais d'un panneau sera apposée à l'entrée de chaque zone piétonne.

**ARTICLE 9 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal administratif.

**ARTICLE 10 : destinataires**

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Monsieur le Commissaire de police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Denis et affichée en Mairie.

Fait à Saint-Denis, le



Le Maire,

Mathieu HANOTIN